

## M\_INTENCO

### « Éléments de calcul du taux d'intérêt sur les encours »

**Novembre 2021**

#### Présentation

Le tableau M\_INTENCO recense les éléments nécessaires au calcul des statistiques de taux d'intérêt sur encours requis par le règlement BCE/2013/34 du 24 septembre 2013. Les établissements assujettis y renseignent les flux d'intérêt et les encours moyens relatifs aux opérations de crédit et de dépôt ayant pour contrepartie les ménages et les sociétés non financières résidents de la zone euro.

Le tableau M\_INTENCO est utilisé à des fins statistiques pour permettre le calcul de taux d'intérêt sur encours cohérents dans le temps qui reflètent les évolutions réelles des taux pratiqués par l'établissement chaque mois. Autrement dit, les flux d'intérêt et les encours doivent refléter uniquement l'activité du mois sous revue.

#### Définitions

##### Instruments financiers

Conformément aux dispositions des paragraphes 38 à 41 et du paragraphe 46 de l'annexe I du règlement précité, la définition des instruments financiers visés par les statistiques harmonisées de taux d'intérêt est identique à celle retenue pour le bilan consolidé des institutions financières monétaires.

##### Concours sains

Les « concours sains » correspondent au total des crédits à l'exportation, des crédits de trésorerie, des crédits à l'équipement, des crédits à l'habitat, des autres crédits à la clientèle, des prêts subordonnés à terme, des prêts subordonnés à durée indéterminée, du crédit-bail pris dans son encours financier, des créances commerciales, de l'affacturage, des comptes ordinaires débiteurs, des valeurs reçues en pension et des titres reçus en pension livrée.

##### Résidence

Sont considérées comme résidentes les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt en France, les fonctionnaires et les agents publics en poste à l'étranger, les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France. Sont considérées comme résidentes de la zone euro (hors France) les personnes physiques ou morales répondant aux critères cités précédemment mais pour un autre pays membre de l'union monétaire européenne.

##### La période initiale de fixation des taux d'intérêt (PFIT)

La période initiale de fixation des taux d'intérêt fait référence à la période pendant laquelle les taux d'intérêt restent constants. Elle est égale à la durée initiale du crédit lorsque le taux est fixe et est inférieure ou égale à un an lorsque le taux est révisable au moins une fois par an. Un crédit dont l'intérêt est calculé in fine sur la base de la moyenne des valeurs prises par un indice de référence au

cours de la durée de vie du contrat doit être considéré comme un crédit dont la période initiale de fixation des taux d'intérêt est inférieure ou égale à un an.

### **Durée résiduelle**

Il s'agit de la durée restant à courir jusqu'à la fin du contrat à la date de l'arrêté (définition identique à celle du tableau CLIENT\_RE).

### **Fonds publics affectés**

Correspondant au poste 502 du PCEC, les « Fonds publics affectés » regroupent des fonds prêtés par un organisme public, affectés au financement d'actifs spécifiques et remboursables par l'établissement de crédit - éventuellement sous condition - à l'organisme concerné.

### **Taux d'intérêt sur encours**

Un taux d'intérêt sur encours (paragraphe 15 de l'annexe I du règlement susvisé) est calculé en rapportant les flux d'intérêt courus échus et non échus cumulés durant le mois de référence aux encours moyens mensuels correspondants (paragraphe 31 du règlement susvisé).

Formule de calcul exprimé en pourcentage:

$$\text{Taux d'intérêt sur encours} = \left( \frac{\text{Flux d'intérêt mensuel}}{\text{Encours moyen}} \right) \times \left( \frac{365}{\text{Nombre de jours dans le mois}} \right) \times 100$$

Une année standard de 365 jours est utilisée pour le calcul. En accord avec le §12 de l'annexe I du règlement précité, il n'est pas tenu compte du jour supplémentaire des années bissextiles.

### **Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM)**

En accord avec la définition de l'INSEE, une institution sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) est une personne morale créée pour produire des biens ou des services au profit des ménages et à laquelle son statut interdit de procurer un revenu, un profit ou tout autre gain financier à l'unité qui l'a créée, la contrôle ou la finance. Les ISBLSM sont dotées de la personnalité juridique. Les coopératives et mutuelles font partie de l'économie sociale, mais ne sont pas des ISBLSM.

## **Types de données déclarées**

### **Flux d'intérêt**

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe I du règlement susvisé, les flux d'intérêt doivent traduire les charges et les produits effectifs de l'agent déclarant. Ils sont établis sur la base des droits constatés sur les dépôts et les crédits sous-jacents pour le mois de référence. Ils prennent donc en compte les intérêts courus non échus.

Si les montants payés ou reçus par les parties au contrat de dépôt ou de crédit diffèrent, alors le point de vue dudit agent déclarant doit déterminer les charges et les produits à prendre en compte dans le cadre des statistiques de taux d'intérêt. C'est ainsi qu'une subvention versée directement au client par les tiers ne doit pas être intégrée dans le flux d'intérêt. Inversement, lorsque cette subvention transite par les comptes de l'établissement, alors les flux d'intérêt à déclarer dans le tableau M\_INTENCO doivent l'inclure.

Les flux d'intérêt déclarés doivent être rattachés à la période où ils ont affecté les revenus des agents contreparties. À ce titre, les flux d'intérêt mensuels de la même année N ne doivent avoir pour origine que les intérêts comptabilisés au titre de l'exercice N, à l'exclusion des écritures complémentaires passées au titre de l'exercice N-1.

Par ailleurs, les intérêts doivent être déclarés par l'établissement (ci-après dénommé « établissement détenteur ») qui inscrit à son bilan les avoirs et engagements concernés. Dans l'éventualité où la gestion desdits avoirs et engagements est transférée à une entité éventuellement commune avec d'autres établissements et où cette entité comptabilise les produits et charges afférents aux encours dont elle assure la gestion tout en reversant le net des produits et des charges aux établissements détenteurs, alors ces derniers devront reprendre dans le tableau M\_INTENCO les flux d'intérêt afférents à ces encours selon les ventilations requises dans ledit tableau, nonobstant toute disposition comptable contraire.

Les « autres intérêts » sur opérations avec la clientèle sont déclarés dans deux rubriques spécifiques à l'actif et au passif de telle sorte que soient pris en compte dans le calcul des taux apparents les produits ou charges tirés du dénouement d'opérations sur produits dérivés assurant la micro couverture d'instruments recensés dans les statistiques de taux d'intérêt.

### Encours moyens

Conformément au paragraphe 31 de l'annexe I du règlement sur les taux d'intérêt, les encours moyens mensuels doivent être calculés à partir de soldes quotidiens pour les opérations de crédit, également recensées dans le tableau M\_INTDEPO, et à partir de soldes hebdomadaires ou d'une fréquence supérieure, s'agissant des autres catégories d'instruments financiers.

Pour le calcul des encours moyens hebdomadaires, les établissements font référence à un jour fixe dans la semaine (par exemple le vendredi), ce qui implique que la moyenne pourra comporter quatre ou cinq termes selon les mois.

S'agissant des comptes ordinaires débiteurs et créditeurs, ils doivent être calculés à partir des soldes en date de valeur. Les encours moyens de créances commerciales doivent être calculés en date de valeur si les intérêts sont déterminés à partir d'encours exprimés en date de valeur et en date d'opération autrement et dans tous les cas de la même manière que dans le tableau M\_INTDEPO.

## Structure du tableau

### Lignes

#### Partie 1 – Actif

Sont déclarés les éléments d'actif suivants :

1. Les concours sains
2. Les crédits à l'habitat

Les concours sains et les crédits à l'habitat sont ventilés par durée initiale. Les autres intérêts sur opérations avec la clientèle sont également déclarés (poste 1.1.4), mais uniquement dans le tableau reprenant les flux d'intérêts.

## Partie 2 – Passif

Sont déclarés les éléments de passif suivants :

1. Les fonds publics affectés
2. Les plans d'épargne-logement
3. Les plans d'épargne populaire
4. Les autres comptes à régime spécial et emprunts subordonnés
5. Les bons de caisse
6. Les comptes à terme
7. Les dépôts de garantie

Les bons de caisse et les comptes à terme sont ventilés par durée initiale. Les autres intérêts sur opérations avec la clientèle sont également déclarés (poste 2.8), mais uniquement dans le tableau reprenant les flux d'intérêts.

## Partie 3 – Données complémentaires

Sont reprises les données complémentaires suivantes :

1. Les concours sains
  - Ventilés selon la période de fixation initiale du taux (PFIT)
  - Ventilés selon leur durée initiale
  - Ventilés selon leur durée résiduelle
  - Ventilés selon l'horizon de la révision du taux d'intérêt
2. Les crédits à l'habitat
  - Ventilés selon la période de fixation initiale du taux (PFIT)

## Colonnes

Les colonnes recensent les catégories de contreparties :

1. Sociétés non financières
2. Entrepreneurs individuels
3. Particuliers
4. Instituts Sans But Lucratif au Service des Ménages (ISBLSM)

Ces contreparties sont également ventilées selon qu'elles soient résidentes ou zone euro (hors France).

## Qualité des données

### Préceptes généraux

**Pour les données afférentes à un mois M, les établissements de crédit ne tiennent pas compte des régularisations dues à des corrections de déclarations mensuelles antérieures.** Il appartient aux agents déclarants de vérifier la cohérence temporelle de l'évolution des flux d'intérêt, des encours moyens déclarés et des taux d'intérêt qui en découlent. De façon générale, les règles suivantes doivent être respectées :

- En cas de déclaration d'encours non nul, l'absence de flux d'intérêt doit être reportée avec la valeur 0.
- Il n'est pas possible de déclarer des flux d'intérêt liés à des encours nuls.
- Seules les opérations libellées en euros sont à renseigner dans l'état M\_INTENCO.

- Seules les opérations avec les contreparties résidentes ou de la zone euro (hors France) sont à renseigner dans cet état.
- En cas de convention de fusion de comptes, les encours et les flux d'intérêt doivent être traités de manière cohérente entre les tableaux d'encours et les tableaux de flux d'intérêt.
- La ventilation par durée initiale et par période initiale de fixation initiale des taux pour les données de flux d'intérêt et d'encours moyens mensuels peut être obtenue soit à partir de la comptabilité soit à partir de méthodes statistiques. La ventilation des flux d'intérêt par agent de contrepartie doit être obtenue dans les mêmes conditions de fiabilité que les encours.
- Pour assurer la cohérence dans le temps de l'évolution des données déclarées, le remettant peut procéder au redressement du calcul des flux d'intérêt (cf. annexe 1).

## Règles de remise

### Établissements remettants

Les établissements de crédit, établissements de crédit et d'investissement (ECI) et assimilés (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen (EEE)), les sociétés de financement, la Caisse de dépôts et consignations et les émetteurs de monnaie électronique assujettis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires (i.e. remettants monétaires mensuels).

### Monnaie

En accord avec le §5 du premier article du règlement précité, les montants déclarés dans l'état M\_INTENCO concernent exclusivement les opérations libellées en euros.

### Territorialité

Un document est établi pour la zone d'activité France.

### Périodicité et délai de remise

Le document est remis mensuellement dans un délai maximum de 14 jours ouvrés après la fin du mois concerné par la remise.

## Annexe 1: Méthode de redressement du taux d'intérêt sur encours (exemple)

### Cas d'une imputation erronée d'un flux d'intérêt de 40 à la rubrique A au lieu de la rubrique B

Correction de l'erreur en février	Janvier	Février	Mars
Cumul des intérêts pour la rubrique A (1)	50	40	75
Flux d'intérêt brut (2) = variation de (1) entre deux mois consécutifs	50	-10	35
Cumul des régularisations pour correction d'erreur de ventilation (3)	0	-40	-40
Flux d'intérêt à déclarer dans les tableaux de flux et de taux d'intérêt sur les encours mensuels pour la rubrique A (4) = (2) - variation de (3) entre deux mois consécutifs	50	30	35
Encours moyen de la rubrique A (5)	1 000	1 010	1 012
Taux d'intérêt sur encours de la rubrique A (6)	5,0 %	3,0 %	3,5 %
Cumul des intérêts pour la rubrique B (7)	30	120	180
Flux d'intérêt brut (8) = variation de (7) entre deux mois consécutifs	30	90	60
Cumul des régularisations pour correction d'erreur de ventilation (9)	0	40	40
Flux d'intérêt à déclarer dans les tableaux de flux et de taux d'intérêt sur les encours mensuels (10) = (8) - variation de (9) entre deux mois consécutifs	30	50	60
Encours moyen de la rubrique B (11)	1 500	1 550	1 570

Taux d'intérêt sur encours de la rubrique B (12)	2,0 %	3,2 %	3,8 %
<i>Pour mémoire :</i>			
Taux d'intérêt sur encours de la rubrique A avant redressement	5,0 %	- 1,0 %	3,5 %
Taux d'intérêt sur encours de la rubrique A après redressement	5,0 %	3,0 %	3,5 %
Taux d'intérêt sur encours de la rubrique B avant redressement	2,0 %	5,8 %	3,8 %
Taux d'intérêt sur encours de la rubrique B après redressement	2,0 %	3,2 %	3,8 %
Taux d'intérêt sur encours de A+B	3,2 %	3,1 %	3,7 %

*On remarque que cette méthode fait apparaître un décalage entre le flux d'intérêt trimestriel (75 pour la rubrique A et 180 pour la rubrique B) et le cumul des flux mensuels (115 pour la rubrique A et 140 pour la rubrique B). L'écart est pris en compte par la Banque de France dans le cadre du calage statistique des flux d'intérêt mensuels sur les flux d'intérêt trimestriels.*